

Les particularités de la procédure devant le CPH (avant la procédure écrite obligatoire et l'intégration au Pôle social du TGI)

Chronologie des réformes

- **Décret** n° 2015-282 du **11 mars 2015** relatif à la simplification de la procédure civile à la communication électronique et à la résolution amiable des différends
- **Loi** n° 2015-990 du **6 août 2015** pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques
- **Décret** n° 2016-660 du **20 mai 2016** relatif à la justice prud'homale et au traitement judiciaire du contentieux du travail
- **Décret** n° 2016-975 du **18 juillet 2016** relatif aux modalités d'établissement de listes, à l'exercice et à la formation des défenseurs syndicaux intervenant en matière prud'homale
- **Loi** 2016-1088 du **8 août 2016** sur la procédure prud'homale
- **Décrets** n° 2017-891 et 2017 -892 du **6 mai 2017** (réforme de la procédure civile)
- **Décret** n° 2017-1008 du **10 mai 2017** portant diverses dispositions procédurales relatives aux juridictions du travail
- **Ordonnance** 2017-1386 du **22 septembre 2017** sur les délais de procédure
- **Décret** n° 2017-1698 du **15 décembre 2017** portant diverses mesures relatives à la procédure suivie devant le conseil de prud'hommes

Un préalable obligatoire à la saisine prud'homale

Décret n°2015-282 du **11 mars 2015** relatif à la simplification de la procédure civile à la communication électronique et à la résolution amiable des différends

- **Article 58 du CPC**

« La requête ou la déclaration est l'acte par lequel le demandeur saisit la juridiction sans que son adversaire en ait été préalablement informé.

Elle contient à peine de nullité : (...)

*Sauf justification d'un motif légitime tenant à l'urgence ou à la matière considérée, en particulier lorsqu'elle intéresse l'ordre public, **la requête ou la déclaration qui saisit la juridiction de première instance précise également les diligences entreprises en vue de parvenir à une résolution amiable du litige** ».*

- **Article 127 du CPC**

« S'il n'est pas justifié, lors de l'introduction de l'instance et conformément aux dispositions des articles 56 et 58, des diligences entreprises en vue de parvenir à une résolution amiable de leur litige, le juge peut proposer aux parties une mesure de conciliation ou de médiation ».

- **CA de Paris, 14 juin 2016 n°15/13508 :**

*« Considérant que le moyen soulevé par les intimés doit être rejeté dès lors que **le défaut de tentative de conciliation prévu par ce texte n'est pas sanctionné de nullité** ».*

La saisine du CPH par voie de requête

(à compter 1er août 2016)

- **Article R.1452-1**

« La demande en justice est formée soit par une **requête**, soit par la **présentation volontaire** des parties devant le bureau de conciliation et d'orientation.

La saisine du conseil de prud'hommes, même incompetent, interrompt la prescription ».

- **Article R.1452-2**

« La requête est faite, remise ou adressée au greffe du conseil de prud'hommes.

*Elle comporte les mentions prescrites à peine de nullité à **l'article 58 du code de procédure civile**. En outre, elle contient un **exposé sommaire des motifs** de la demande et mentionne chacun des chefs de celle-ci. Elle est accompagnée des **pièces** que le demandeur souhaite invoquer à l'appui de ses prétentions. Ces pièces sont énumérées sur un bordereau qui lui est annexé.*

La requête et le bordereau sont établis en autant d'exemplaires qu'il existe de défendeurs, outre l'exemplaire destiné à la juridiction ».

Requête motivée ou sommairement motivée ? Document CERFA ou pas ?

Compétence géographique ? Compétence matérielle ? Envoi à l'adversaire ? Suis-je prescrit ?—

Un préalable obligatoire à la saisine prud'homale

Décret n°2015-282 du **11 mars 2015** relatif à la simplification de la procédure civile à la communication électronique et à la résolution amiable des différends

- **Article 58 du CPC**

« La requête ou la déclaration est l'acte par lequel le demandeur saisit la juridiction sans que son adversaire en ait été préalablement informé.

Elle contient à peine de nullité : (...)

*Sauf justification d'un motif légitime tenant à l'urgence ou à la matière considérée, en particulier lorsqu'elle intéresse l'ordre public, **la requête ou la déclaration qui saisit la juridiction de première instance précise également les diligences entreprises en vue de parvenir à une résolution amiable du litige** ».*

- **Article 127 du CPC**

« S'il n'est pas justifié, lors de l'introduction de l'instance et conformément aux dispositions des articles 56 et 58, des diligences entreprises en vue de parvenir à une résolution amiable de leur litige, le juge peut proposer aux parties une mesure de conciliation ou de médiation ».

- **CA de Paris, 14 juin 2016 n°15/13508 :**

*« Considérant que le moyen soulevé par les intimés doit être rejeté dès lors que **le défaut de tentative de conciliation prévu par ce texte n'est pas sanctionné de nullité** ».*

Les mentions de l'article 58 du CPC

- Article 58 modifié par [DÉCRET n°2015-282 du 11 mars 2015](#)
- La requête ou la déclaration est l'acte par lequel le demandeur saisit la juridiction sans que son adversaire en ait été préalablement informé.
- Elle contient à peine de nullité :
 - 1° Pour les personnes physiques : l'indication des nom, prénoms, profession, domicile, nationalité, date et lieu de naissance du demandeur ;
 - Pour les personnes morales : l'indication de leur forme, leur dénomination, leur siège social et de l'organe qui les représente légalement ;
 - 2° L'indication des nom, prénoms et domicile de la personne contre laquelle la demande est formée, ou, s'il s'agit d'une personne morale, de sa dénomination et de son siège social ;
 - 3° L'objet de la demande.
- Sauf justification d'un motif légitime tenant à l'urgence ou à la matière considérée, en particulier lorsqu'elle intéresse l'ordre public, la requête ou la déclaration qui saisit la juridiction de première instance précise également les diligences entreprises en vue de parvenir à une résolution amiable du litige.
- Elle est datée et signée.
- **CONSEIL** : copie d'une pièce d'identité pour les PP et extrait Kbis pour le PM / Mettre en surveillance Infogreffe ou autre

Les interventions forcées

- Article 66 du CPC :

« Constitue une intervention la demande dont l'objet est de rendre un tiers partie au procès engagé entre les parties originaires.

Lorsque la demande émane du tiers, l'intervention est volontaire ; l'intervention est forcée lorsque le tiers est mis en cause par une partie ».

- article 325 du CPC :

« L'intervention n'est recevable que si elle se rattache aux prétentions des parties par un lien suffisant ».

- Article 331 du CPC :

« Un tiers peut être mis en cause aux fins de condamnation par toute partie qui est en droit d'agir contre lui à titre principal. Il peut également être mis en cause par la partie qui y a intérêt afin de lui rendre commun le jugement. Le tiers doit être appelé en temps utile pour faire valoir sa défense ».

- Article 68 du CPC : forme de l'intervention forcée

« Les demandes incidentes sont formées à l'encontre des parties à l'instance de la même manière que sont présentés les moyens de défense. Elles sont faites à l'encontre des parties défaillantes ou des tiers dans les formes prévues pour l'introduction de l'instance. En appel, elles le sont par voie d'assignation ».

=> devant le Conseil de prud'hommes : formes exigées aux articles R.1452-1 et R.1452-2 : par voie de requête ou par lettre RAR ?

Requête initiale et demandes additionnelles

- Suppression article R.1452-6 unicité de l'instance

- Article 65 du CPC:

« Constitue une demande additionnelle la demande par laquelle une partie modifie ses prétentions antérieures ».

- Article 70 du CPC:

« Les demandes reconventionnelles ou additionnelles ne sont recevables que si elles se rattachent aux prétentions originaires par un lien suffisant. Toutefois, la demande en compensation est recevable même en l'absence d'un tel lien, sauf au juge à la disjoindre si elle risque de retarder à l'excès le jugement sur le tout ».

Conseil : si possible, attendre la réception des documents sociaux avant de saisir

Assistance et représentation des parties

- R 1453-1 : les parties peuvent se faire représenter, et ce, à tous les stades de la procédure, **même sans motif légitime !**,
- **Mais le BCO (R 1454-1) et le BJ (184 et s du CPC) peuvent exiger la présence personnelle des parties :**

Avec pouvoir

- La partie elle-même (+ conjoint ou Pacte civil ou concubin)
- Un salarié ou un employeur du même secteur d'activité
- Pour l'employeur, un membre de l'entreprise fondé de pouvoir ou habilité
- Un défenseur syndical inscrit sur la liste préfectorale (salarié ou employeur) et dans son périmètre

Sans pouvoir

- Un avocat

Le Bureau de conciliation et d'orientation (BCO) = un préalable obligatoire...mais pas toujours

- Convocation à l'audience de conciliation

Défendeur : article R.1452-3 = greffe avise par tout moyen (application décret n°2015-282 du 11 mars 2015) Demandeur : article R.1452-4 = convocation par lettre recommandée avec avis de réception

Conseil : en demande, vérifier au greffe avant le BCO si le défendeur a été touché

- Article L.1454-1

« Le bureau de conciliation et d'orientation est chargé de concilier les parties.

Dans le cadre de cette mission, le bureau de conciliation et d'orientation peut entendre chacune des parties séparément et dans la confidentialité ».

BCO : les pouvoirs juridictionnels

- Article R.1454-14 :

« Le bureau de conciliation et d'orientation peut, en dépit de toute exception de procédure et même si le défendeur ne comparaît pas, ordonner :

1° La délivrance, le cas échéant, sous peine d'astreinte, de certificats de travail, de bulletins de paie et de toute pièce que l'employeur est tenu légalement de délivrer ;

2° Lorsque l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable :

a) Le versement de provisions sur les salaires et accessoires du salaire ainsi que les commissions ;

b) Le versement de provisions sur les indemnités de congés payés, de préavis et de licenciement ;

c) Le versement de l'indemnité compensatrice et de l'indemnité spéciale de licenciement en cas d'inaptitude médicale consécutives à un accident du travail ou à une maladie professionnelle mentionnées à l'article L. 1226-14 ;

e) Le versement de l'indemnité de fin de contrat prévue à l'article L. 1243-8 et de l'indemnité de fin de mission mentionnée à l'article L. 1251-32 ;

3° Toutes mesures d'instruction, même d'office ;

4° Toutes mesures nécessaires à la conservation des preuves ou des objets litigieux

Au vu des pièces fournies par le salarié, il peut prendre une décision provisoire palliant l'absence de délivrance par l'employeur de l'attestation prévue à l'article R. 1234-9. Cette décision récapitule les éléments du modèle d'attestation prévu à l'article R. 1234-10, permettant au salarié d'exercer ses droits aux prestations mentionnées à l'article L. 5421-2.

Cette décision ne libère pas l'employeur de ses obligations résultant des dispositions des articles R. 1234-9 à R. 1234-12 relatives à l'attestation d'assurance chômage. Elle est notifiée au Pôle emploi du lieu de domicile du salarié. Tierce opposition peut être formée par Pôle emploi dans le délai de deux mois ».

- **Demandedecondamnationprovisionnelleformuléedanslarequête!** • **Quid de**

Saisine directe du bureau de jugement

Prise d'acte de rupture

Requalification d'un CDD ou d'un contrat d'intérim en un CDI

Requalification d'une convention de stage en un contrat de travail Société en redressement ou liquidation judiciaire

Droit d'alerte DP

Refus de certains congés

BCO : mise en état de l'affaire (MEE)

- Article L.1454-1-2 - BCO : mise en état de l'affaire (MEE)

« Le BCO assure la mise en état des affaires.

Lorsque l'affaire n'est pas en état d'être jugée devant le BJ, celui-ci peut assurer sa mise en état.

Un ou deux conseillers rapporteurs peuvent être désignés pour que l'affaire soit mise en état d'être jugée. Ils prescrivent toutes mesures nécessaires à cet effet (...)

Le BCO, les conseillers rapporteurs désignés par le BCO ou le BJ peuvent fixer la clôture de l'instruction par ordonnance, dont copie est remise aux parties ou à leur conseil. Cette ordonnance constitue une mesure d'administration judiciaire ».

- Article R.1454-1 : pouvoirs

« En cas d'échec de la conciliation, le BCO assure la mise en état de l'affaire jusqu'à la date qu'il fixe pour l'audience de jugement.

Des séances peuvent être spécialement tenues à cette fin.

Après avis des parties, il fixe les délais et les conditions de communication des prétentions, moyens et pièces.

Il peut dispenser une partie qui en fait la demande de se présenter à une séance ultérieure du bureau de conciliation et d'orientation. Dans ce cas, la communication entre les parties est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par notification entre avocats et il en est justifié auprès du bureau de conciliation et d'orientation dans les délais impartis.

Il peut entendre les parties en personne, les inviter à fournir les explications nécessaires à la solution du litige ainsi que les mettre en demeure de produire dans le délai qu'il détermine tous documents ou justifications propres à éclairer le conseil de prud'hommes ».

- Article R.1454-2 : sanctions

« A défaut pour les parties de respecter les modalités de communication fixées, le bureau de conciliation et d'orientation peut radier l'affaire ou la renvoyer à la première date utile devant le bureau de jugement.

En cas de non-production des documents et justifications demandés, il peut renvoyer l'affaire à la première date utile devant le bureau de jugement. Ce bureau tire toute conséquence de l'abstention de la partie ou de son refus ».

Les incidents de procédure

- L'incompétence de juridiction

Article R1451-2 : « Les exceptions de procédure sont, à peine d'irrecevabilité, soulevées avant toute défense au fond ou fin de non-recevoir. Elles peuvent, sous cette réserve, être soulevées devant le bureau de jugement ».

La partie peut soulever l'exception :

- au début de la conciliation ;
- entre la conciliation et l'audience de jugement ;
- au début de l'audience de jugement avant toute défense au fond.

Cour de cass, soc., 17 sept. 2008, n° 07-44.299 :

« Mais attendu, d'abord, que si les exceptions doivent, à peine d'irrecevabilité, être soulevées avant toute défense au fond, l'oralité des débats qui préside à la procédure prud'homale ne fait pas obstacle à ce que les parties présentent à l'audience, une exception d'incompétence avant toute référence à leurs prétentions au fond formulées par écrit »

- Les exceptions de procédure

Article R1451-2 : « Les exceptions de procédure sont, à peine d'irrecevabilité, soulevées avant toute défense au fond ou fin de non-recevoir. Elles peuvent, sous cette réserve, être soulevées devant le bureau de jugement ».

Cour de cass, Ch civile 2, 1er octobre 2009, 08-14.135 :

« Qu'en statuant ainsi, alors qu'elle relevait que M. X... avait, par voie de conclusions déposées à l'audience et développées oralement, soulevé cette exception avant toute référence à ses prétentions au fond, présentées comme subsidiaires, la cour d'appel a violé les textes susvisés ».

Question : articulation avec article R.1453-5 : le passage en procédure écrite empêche-t-il l'application de cette

Les incidents de procédure

- **Les fins de non recevoir**

Elles peuvent être soulevées à tout stade de la procédure

Cour de cass, Ch civile 2, 14 novembre 2013, 12-25.835 :

« Qu'en statuant ainsi, alors que les fins de non-recevoir peuvent être opposées en tout état de cause, sauf la possibilité pour le juge de condamner à des dommages-intérêts ceux qui se seraient abstenus, dans une intention dilatoire, de les soulever plus tôt, la cour d'appel a violé le texte susvisé ».

- **Les incompétences de section**

R 1423-7

- En cas de difficulté de répartition d'une affaire ou de contestation sur la connaissance d'une affaire par une section, le dossier est transmis au président du conseil de prud'hommes, qui, après avis du vice-président, renvoie l'affaire à la section qu'il désigne par ordonnance.

Cette ordonnance constitue une mesure d'administration judiciaire non susceptible de recours.

- Les contestations sont formées devant le BCO ou, dans les cas où l'affaire est directement portée devant le bureau de jugement, avant toute défense au fond

BCO : non comparution d'une partie

- Article R.1454-12 :

En cas de non comparution du demandeur sans motif légitime, le BCO peut :

- Juger l'affaire si le défendeur le demande et justifie d'avoir communiqué ses pièces et moyens - Renvoyer l'affaire à une audience ultérieure du bureau de jugement
- Prononcer la caducité de la requête

- Article R.1454-13 :

En cas de non comparution du défendeur sans motif légitime, le BCO peut :

- Juger l'affaire au vu des pièces et moyens de la partie comparante
- Renvoyer l'affaire à une audience ultérieure du bureau de jugement pour s'assurer du respect du contradictoire

BCO : échec de la conciliation

3 possibilités :

- Bureau de jugement restreint (2 conseillers)
- Bureau de jugement écheviné (4 conseillers et un magistrat professionnel)
- Bureau de jugement (4 conseillers)

- Article L.1454-1-1

« En cas d'échec de la conciliation, le bureau de conciliation et d'orientation peut, par simple mesure d'administration judiciaire:

1° Si le litige porte sur un licenciement ou une demande de résiliation judiciaire du contrat de travail, renvoyer les parties, avec leur accord, devant le bureau de jugement dans sa composition restreinte mentionnée à l'article L. 1423-13. La formation restreinte doit statuer dans un délai de trois mois ;

2° Renvoyer les parties, si elles le demandent ou si la nature du litige le justifie, devant le bureau de jugement mentionné à l'article L. 1423-12 présidé par le juge mentionné à l'article L. 1454-2 ».

- Article L. 1454-1-3 :

« Si, sauf motif légitime, une partie ne comparaît pas, personnellement ou représentée selon des modalités prévues par décret en Conseil d'Etat, le bureau de conciliation et d'orientation peut juger l'affaire, en l'état des pièces et moyens que la partie comparante a contradictoirement communiqués.

Dans ce cas, le bureau de conciliation et d'orientation statue en tant que bureau de jugement dans sa composition restreinte mentionnée à l'article L. 1423-13 ».

Le Bureau de jugement : mise en état de l'affaire ...tardive !

- Article L.1454-1-2 :

« Lorsque l'affaire n'est pas en état d'être jugée devant le bureau de jugement, celui-ci peut assurer sa mise en état ».

- Article R.1454-19 :

« Dans les cas où l'affaire est directement portée devant lui ou lorsqu'il s'avère que l'affaire transmise par le bureau de conciliation et d'orientation n'est pas prête à être jugée, le bureau de jugement peut prendre toutes mesures nécessaires à sa mise en état mentionnées à l'article R. 1454-1.

A défaut pour les parties de respecter les modalités de communication fixées, le bureau de jugement peut rappeler l'affaire à l'audience, en vue de la juger ou de la radier.

Sont écartés des débats les prétentions, moyens et pièces communiqués sans motif légitime après la date fixée pour les échanges et dont la tardiveté porte atteinte aux droits de la défense ».

Le Bureau de jugement : les conclusions écrites

- Article R1453-3 : le principe

« La procédure prud'homale est orale ».

- Article R1453-4:

« Les parties peuvent se référer aux prétentions et aux moyens qu'elles auraient formulés par écrit. Les observations des parties et leurs prétentions lorsqu'elles ne sont pas tenues de les formuler par écrit sont notées au dossier ou consignées au procès-verbal ».

- Article R1453-5: **le passage en procédure écrite?**

« Lorsque toutes les parties comparantes formulent leurs prétentions par écrit et sont assistées ou représentées par un avocat, elles sont tenues, dans leurs conclusions, de formuler expressément les prétentions ainsi que les moyens en fait et en droit sur lesquels chacune de ces prétentions est fondée avec indication pour chaque prétention des pièces invoquées. Un bordereau énumérant les pièces justifiant ces prétentions est annexé aux conclusions. Les prétentions sont récapitulées sous forme de dispositif.

Le bureau de jugement ou la formation de référé ne statue que sur les prétentions énoncées au dispositif. Les parties doivent reprendre dans leurs dernières conclusions les prétentions et moyens présentés ou invoqués dans leurs conclusions antérieures. A défaut, elles sont réputées les avoir abandonnés et il n'est statué que sur les dernières conclusions communiquées ».

Le Bureau de jugement : non comparution d'une partie

- Article R.1454-20

Lorsque le défendeur ne comparaît pas le jour de l'audience du bureau de jugement, il est statué sur le fond. Toutefois, si le défendeur a justifié en temps utile d'un motif légitime, il est avisé par tous moyens de la prochaine audience du bureau de jugement.

- Article R1454-21

En cas de non comparution du demandeur :

- Le défendeur peut requérir un jugement sur le fond qui sera contradictoire
- La requête peut être déclarée caduque

Le départage

- En cas de partage de voix
 - Devant le BCO
 - En référé
 - En bureau de jugement
- L'affaire est renvoyée à une audience présidée par un **juge départiteur** • Le juge départiteur statue seul lorsque la formation n'est pas
 - complète
- En cas de partage des voix en BCO, à l'issue du départage, l'affaire est
 - reprise en bureau de jugement depuis le 1° janvier 2018

Les modes alternatifs de résolution des conflits (MARC)

- Médiation conventionnelle : Article R.1471-1

« Les dispositions du livre V du code de procédure civile sont applicables aux différends qui s'élèvent à l'occasion d'un contrat de travail ».

- Possibilité recours à la procédure participative : suppression alinéa 2 article 2064 du Code civil:

« Toute personne, assistée de son avocat, peut conclure une convention de procédure participative sur les droits dont elle a la libre

disposition, sous réserve des dispositions de l'article [2067](#).

Toutefois, aucune convention ne peut être conclue à l'effet de résoudre les différends qui s'élèvent à l'occasion de tout contrat de travail

soumis aux dispositions du code du travail entre les employeurs, ou leurs représentants, et les salariés qu'ils emploient ».

- Possibilité d'homologation des accords par le BCO :

« Le bureau de conciliation et d'orientation homologue l'accord issu d'un mode de résolution amiable des différends, dans les conditions

prévues par les dispositions précitées ».

- Nouveaux pouvoirs du BJ et du BCO : Article R.1471-2

« Le bureau de conciliation et d'orientation ou le bureau de jugement peut, quel que soit le stade de la procédure :

LES ECUEILS
DE LA PROCEDURE D'APPEL

5 écueils vont retenir notre attention particulière :

- La rédaction de la déclaration d'appel (article 901 du CPC)
- La concentration de l'appel (article 911-1 du CPC) et des prétentions (article 910 – 4 du CPC)
- Le nouveau régime de l'article 905 du CPC
- Le renvoi après cassation (articles 1034 et 1037-1 du CPC)
- L'appel de compétence (ancien contredit) (articles 83 et suivants).

TEXTES APPLICABLES




- **R 1461-2 du Code du travail:**

« l'appel est formé devant la chambre sociale de la cour d'appel. Il est formé, instruit et jugé suivant la procédure avec représentation obligatoire » (Décret n° 2016-660 du 20 mai 2016, article 46: Ces dispositions sont applicables aux instances et appels introduits à compter du 1er août 2016).

- **Décret N°2017-891 du 6 mai 2017 :**

Applicable aux procédures engagées à compter du **01/09/2017** (article 53)

Spécificités propres à la matière sociale devant la Cour

 Les règles de la représentation en justice :  Avocat
 Défenseur syndical (Article L 1453-4 modifié par [Ord. n°2017-1718 du 20 décembre 2017 - art. 1](#))

Selon les **avis N° 1706 et 1707 du 5 mai 2017** de la Cour de cassation :

« Les règles de la postulation prévues aux articles 5 et 5-1 de la loi n° 71- 1130 du 31 décembre 1971 modifiée ne s'appliquent pas devant les cours d'appel statuant en matière prud'homale, consécutivement à la mise en place de la procédure avec représentation obligatoire. »

La communication électronique : obligatoire pour les avocats sauf impossibilité technique (notamment quand ils ne sont pas du ressort de la Cour d'appel puisqu'il n'y a pas de postulation territoriale)

Article 930-1 À peine d'irrecevabilité relevée d'office, les actes de procédure sont remis à la juridiction par voie électronique.

Lorsqu'un acte ne peut être transmis par voie électronique pour une cause étrangère à celui qui l'accomplit, il est établi sur support papier et remis au greffe ou lui est adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. En ce cas, la déclaration d'appel est remise ou adressée au greffe en autant d'exemplaires qu'il y a de parties destinataires, plus deux. La remise est constatée par la mention de sa date et le visa du greffier sur chaque exemplaire, dont l'un est immédiatement restitué.

Lorsque la déclaration d'appel est faite par voie postale, le greffe enregistre l'acte à la date figurant sur le cachet du bureau d'émission et adresse à l'appelant un récépissé par tout moyen.

Les avis, avertissements ou convocations sont remis aux avocats des parties par voie électronique, sauf impossibilité pour cause étrangère à l'expéditeur.

Un arrêté du garde des sceaux définit les modalités des échanges par voie électronique.

Communication électronique : inapplicable au défenseur syndical

Article 930-2 Les dispositions de l' article 930-1 ne sont pas applicables au défenseur syndical.

Les actes de procédure effectués par le défenseur syndical peuvent être établis sur support papier et remis au greffe ou lui être adressés par L.R.A.R.

La déclaration d'appel est remise ou adressée au greffe en autant d'exemplaires qu'il y a de parties destinataires plus deux ,Le greffe constate la remise par la mention de sa date et le visa du greffe sur chaque exemplaire, dont l'un est immédiatement restitué.

Lorsque la déclaration d'appel est faite par voie postale, le greffe enregistre l'acte à sa date et adresse un récépissé par lettre simple

1. Rédaction de la déclaration d'appel, juste une nullité de forme...pour l'instant !

Article 901

La déclaration d'appel est faite par acte contenant, outre les mentions prescrites par l'[article 58](#), **et à peine de nullité** :



- 1° La constitution de l'avocat de l'appelant ;
- 2° L'indication de la décision attaquée ;
- 3° L'indication de la cour devant laquelle l'appel est porté.
- 4° **Les chefs du jugement expressément critiqués auxquels l'appel est limité sauf si l'appel tend à l'annulation du jugement ou si l'objet du litige est indivisible (*article 13 du décret du 6 mai 2017, entré en vigueur le 1^{er} septembre 2017*).**

Elle est signée par l'avocat constitué. Elle est accompagnée d'une copie de la décision. Elle est remise au greffe et vaut demande d'inscription au rôle.

La réponse de la Cour de cassation à un appel global

3 Avis du 20 décembre 2017 n° 17-70.034, 17-70.036, 17-70.035

- La sanction attachée à la déclaration d'appel formée à compter du 1er septembre 2017 portant comme objet "appel total" ou "appel général", sans viser expressément les chefs du jugement critiqués lorsque l'appel ne tend pas à l'annulation du jugement ou que l'objet n'est pas indivisible, **est une nullité pour vice de forme au sens de l'article 114 du code de procédure civile.**
- Cette nullité peut être couverte par une nouvelle déclaration d'appel. La régularisation ne peut pas intervenir après l'expiration du délai imparti à l'appelant pour conclure conformément aux articles 910-4, alinéa 1, et 954, alinéa 1, du code de procédure civile.

-  Cela implique, pour l'intimé, de soulever in limine litis l'exception de nullité et la démonstration d'un grief, ce qui sera très difficile à caractériser, surtout s'il y a une deuxième déclaration d'appel régularisée.
-  Compétence alternative soit du CME pour les procédures de droit commun (article 914 du CPC) ou de la Cour pour les procédures présidentielles (905 ou 917, y compris appel de compétence)
 - De même, les conclusions d'appel devraient permettre de connaître les chefs de jugement critiqués et donc d'écarter l'exception de nullité.
 - Enfin, **l'article 2241 du Code civil** permet de régulariser un nouvel appel si jamais le 1^{er} devait être annulé.

Le risque de l'absence d'effet dévolutif de l'appel en l'absence de chefs de jugement critiqués dans la déclaration d'appel



Article 562 :

« L'appel ne défère à la Cour que la connaissance des chefs de jugement qu'il critique expressément ou implicitement de ceux qui en dépendent La dévolution ne s'opère pour le tout que lorsque l'appel n'est pas limité à certains chef, lorsqu'il tend à l'annulation du jugement ou si l'objet du litige est indivisible »

Article 910-4 :

« A peine d'irrecevabilité, relevée d'office, les parties doivent présenter, dès les conclusions mentionnées aux articles 905-2 et 908 à 910, l'ensemble de leurs prétention sur le fond. L'irrecevabilité peut être invoquée par la partie contre laquelle sont formées des prétentions ultérieures.

*Néanmoins, et sans préjudice de l'alinéa 2 de l'article 783, demeurent recevables **dans les limites des chefs de jugement critiqués**, les prétentions destinées à répliquer aux conclusions et pièces adverses ou à faire juger les questions nées, postérieurement aux premières conclusions, de l'intervention d'un tiers ou de la survenance ou de la révélation d'un fait ».*

-  Un chef de jugement non critiqué dans la DA est irrecevable même s'il est soulevé par voie de conclusions
-  Il est possible de régulariser une DA rectificative dans le délai de l'article 908

2. La concentration de l'appel (article 911-1) et des moyens (article 910 – 4)

• La concentration de l'appel : alinéa 3

« La partie dont la déclaration d'appel a été frappée de caducité en application des articles 902, 905-1, 905-2 ou 908 ou dont l'appel a été déclaré irrecevable n'est plus recevable à former un appel principal contre le même jugement et à l'égard de la même partie ».

Même sanction pour l'intimé qui n'aurait pas formé régulièrement appel incident ou provoqué dans le délai de l'article 909

 Irrecevabilité de l'appel principal (**alinéa 4**).

- **La concentration des prétentions :**

« A peine d'irrecevabilité, relevée d'office, les parties doivent présenter, **dès les conclusions mentionnées aux articles 905-2 et 908 à 910**, l'ensemble de leurs prétentions sur le fond.

L'irrecevabilité peut être invoquée par la partie contre laquelle sont formées des prétentions ultérieures ».

- Article 954 (pour mémoire) définit la forme même des conclusions (a) exposé des faits et de la procédure, b) énoncé des chefs de jugement critiqués, c) discussion avec l'indication des prétentions et moyens de fait et de droit sur lesquels chacune de ces prétentions est fondée, avec visa et numérotation des pièces etc..) et d) le dispositif reprenant les prétentions.


+ obligation de **récapituler** dans les dernières conclusions prétentions et moyens faute de quoi ils sont réputés avoir été abandonnés,

+ obligation de présenter de manière formellement distincte les **nouveaux moyens**

-  Attention à bien distinguer le **régime des moyens**


(toujours recevables en cause d'appel et tout au


- long de la procédure d'appel) de celui des **prétentions**.

-  Dernier alinéa « *La partie qui ne conclut pas ou qui, sans énoncer de nouveaux moyens, demande la*

- *confirmation du jugement est réputée s'en approprier les motifs ».*

3. Le nouveau régime de l'article 905 issu du décret du 6 mai 2017

 Un champ d'application élargi puisque l'article **905** est applicable de plein droit aux ordonnances de référé ou en la forme des référés (nouveau) ou à l'une des ordonnances du juge de la mise en état énumérées aux 1° à 4° de l'article 776.

 A noter, l'**article R 121-20 alinéa 2** du CPCE dispose que l'appel des décisions du JEX est formé, instruit et jugé selon les règles de l'articles 905 ou à la procédure à jour fixe (en matière de saisie immobilière)

Nouveau régime, nouvelles sanctions !

- **Pour l'appelant, sous peine de caducité de la déclaration d'appel relevée d'office par le président de la chambre saisie ou le magistrat désigné par le 1^{er} Président :**
 - Signification de la déclaration d'appel dans les 10 jours de la réception de l'avis de fixation qui lui est adressé par le greffe **(article 905-1)**
 - Signification au greffe des conclusions d'appel dans le mois de la réception de l'avis de fixation

Pour l'intimé, à peine d'irrecevabilité relevée d'office par le président de la chambre saisie ou le magistrat désigné par le 1^{er} Président

• **1 mois** pour signifier ses conclusions au greffe, à compter de la notification des conclusions de l'appelant, et former le cas échéant appel incident (**article 905-2 alinéa 2**)

• **1 mois** pour répondre à un appel incident ou provoqué (**article 905-2 alinéa 3**)

Pour l'intervenant forcé ou volontaire

- **1 mois** pour l'intervenant forcé à compter de l'assignation en intervention forcée
- **1 mois** pour l'intervenant volontaire à compter de son intervention volontaire
- **(Article 905-2 alinéa 4)**

Régime des ordonnances de caducité d'appel ou d'irrecevabilité des conclusions


- **Article 905-2 dernier alinéa :**

*« les ordonnances du président ou du magistrat désigné par le premier président de la chambre saisie statuant sur la fin de non- recevoir tirée de l'irrecevabilité de l'appel, de la caducité de celui- ci ou sur l'irrecevabilité des conclusions ou des actes de procédure en application du présent article et de l'article 930-1 ont **autorité de chose jugée** ».*

- **Article 916 :** *« les ordonnances statuant sur la caducité ou l'irrecevabilité en application des articles 905-1 et 905-2 peuvent également être **déférées** à la cour (dans les 15 jours de leur prononcé) ».*

4. Le renvoi après cassation

- **Nouveau délai de saisine de la Cour de renvoi**


 **2 mois** à compter de la notification de l'arrêt de cassation faite à la partie. Ce délai court même à l'encontre de celui qui notifie (**article 1034**)


2 observations :

- 1.a) Ce qui est valable pour la notification de l'arrêt de cassation est valable pour toute notification, le délai court même à l'encontre de celui qui notifie (**article 528 alinéa 2**),
- 2.b) Devant la Cour, la procédure étant désormais obligatoire en matière sociale, n'oubliez pas, **d'une manière générale**, de faire notifier l'arrêt quand il vous est favorable, avec notification préalable entre avocats (**article 678**) afin de faire courir le délai de pourvoi et le rendre exécutoire.

Rédaction de la déclaration de saisine Article 1033 :

La déclaration contient les mentions exigées pour l'acte introductif d'instance devant cette juridiction ; une copie de l'arrêt de cassation y est annexée.

 A priori, pas de nouveauté ni de difficulté sauf que les mentions exigées pour l'acte introductif d'instance sont celles de l'article 901... et que se pose la question de l'indication des chefs de jugement critiqués

 Normalement, cette mention est inapplicable puisque, par définition, une première déclaration d'appel a déjà été régularisée mais certains Confrères soulèvent la nullité de la DS pour ce motif voire l'irrecevabilité des prétentions en l'absence dévolutif !

 **PRUDENCE !!!**

-

Nouvelles formalités, nouvelles sanctions particulières (article 1037-1) !

Pour l'appelant :

- **Sous peine de caducité de la DS** relevée d'office par le Président de la chambre ou le magistrat désigné par le 1^{er} Président, signification de la DS aux autres parties à l'instance ayant donné lieu à cassation dans les 10 jours de la notification par le greffe de l'avis de fixation,
- **Sous peine d'irrecevabilité de ses conclusions**, l'auteur de la DS remet ses conclusions au greffe et les notifie **dans les 2 mois suivant la DS, étant précisé que les articles 911 (1 mois pour notifier les conclusions en l'absence de constitution d'avocat adverse) et 911-2 (délais de distance) sont applicables.**


Pour l'intimé et l'intervenant volontaire ou forcé


- **Délai de 2 mois pour notifier** ses conclusions à compter de la notification des conclusions de l'auteur de la DS, articles 911 et 911-2 également applicables

**SANCTION IDENTIQUE POUR TOUS EN CAS DE NON RESPECT
DES DELAIS POUR CONCLURE**

ARTICLE 1037-1 alinéa 6 :

« Les parties qui ne respectent pas ces délais sont réputés s'en tenir aux moyens et prétentions qu'elles avaient soumis à la cour d'appel dont l'arrêt est cassé ».

 La Cour de renvoi reste donc saisie a minima des dernières conclusions signifiées avant cassation,

 Cela milite en faveur de l'inapplication de l'article 901 en ce qui concerne les chefs de jugement critiqués dans la DS.

5. L'appel de compétence (ancien contredit) (articles 83 et suivants).

Article 80 :

*« Si le juge se déclare compétent, sans statuer sur le fond, l'instance est suspendue jusqu'à l'expiration du délai pour former **appel** et, en cas d'appel, jusqu'à ce que la cour d'appel ait rendu sa décision ».*

Article 83 :


*« Lorsque le juge s'est prononcé sur la compétence sans statuer sur le fond du litige, sa décision **peut faire l'objet d'un appel**, dans les conditions prévues par le présent paragraphe.*

La décision ne peut pareillement être attaquée du chef de la compétence que par voie d'appel lorsque le juge se prononce sur la compétence et ordonne une mesure d'instruction ou une mesure provisoire ».

Procédure d'appel sui generis Article 84

« Le délai d'appel est de **15 jours à compter de la notification du jugement**. Le greffe procède à cette notification adressée aux parties par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ; Il notifie également le jugement à leur avocat dans le cas d'une procédure avec représentation obligatoire.

En cas d'appel, l'appelant doit, à peine de caducité de la déclaration d'appel, saisir, dans le délai d'appel, le premier président en vue, selon le cas, d'être autorisé à assigner à jour fixe ou de bénéficier d'une fixation prioritaire de l'affaire ».

 Cela signifie que tant que la décision n'est pas notifiée, le délai d'appel ne commence pas à courir (≠ ancien contredit formé dans les 15 jours du prononcé de la décision (ancien article 82)
=> Formalité particulière sous peine de caducité mais pour savoir quelle formalité accomplir, il faut se reporter à l'article 85 alinéa 2!

Article 85 :

« Outre les mentions prescrites selon le cas par les articles 901 ou 933, **la déclaration d'appel précise qu'elle est dirigée contre un jugement statuant sur la compétence et doit, à peine d'irrecevabilité, être motivée soit dans la déclaration elle-même, soit dans des conclusions jointes à cette déclaration.**

Nonobstant toute disposition contraire l'appel est instruit et jugé comme en matière de procédure à jour fixe si les règles applicables à l'appel des décisions rendues par la juridiction dont émane le jugement frappé d'appel imposent la constitution d'avocat, ou, dans le cas contraire, comme il est dit à l'article 948 ».

En conclusion :

- a) Délai d'appel de 15 jours à compter de la notification,
- b) Déclaration d'appel précise qu'elle est dirigée contre un jugement statuant sur la compétence,
- c) Déclaration d'appel motivée (dans la limite de 4080 caractères, espaces compris) ou accompagnée des conclusions d'appel, sous peine d'irrecevabilité,
→ En pratique, il faut joindre les conclusions d'appel

d) s'agissant d'une procédure avec représentation obligatoire, déposer une requête à jour fixe dans le délai d'appel

→ En pratique, envoyer la requête à Jour Fixe au greffe central par message électronique séparé, parallèlement à la déclaration d'appel motivée,, auquel il faut joindre :

- Une copie du jugement,
- Le justificatif RPVA de l'envoi de la déclaration d'appel pour justifier de la saisine préalable de la Cour,
- Les conclusions d'appel,
- Déposer au greffe les pièces visées qui ne peuvent être expédiées par RPVA.

Les autres dispositions sont globalement inchangées à part la numérotation des articles et la référence à la déclaration d'appel au lieu du contredit.

Bon courage à tous !